

		Logo IFAS ou groupement
---	--	-------------------------

AVENANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SÉLECTION AS– PRINTEMPS 2026

Version du 1^{er} juillet 2026

Relatif à la mise en œuvre de l’articulation sélection Parcoursup avec les modalités d’admission aux formations conduisant aux diplômes d’État d’aide-soignant, d’auxiliaire de puériculture et d’assistant de régulation médicale, telles que définies par le règlement intérieur de la sélection.

Vu le code de l’éducation, notamment ses dispositions relatives à la Commission d’accès à l’enseignement supérieur (CAES) ;

Vu l’arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d’admission aux formations conduisant aux diplômes d’État d’aide-soignant et d’auxiliaire de puériculture ;

Vu l’arrêté du 29 avril 2026 relatif à l’articulation entre Parcoursup et les modalités d’accès aux formations conduisant aux diplômes d’État précités

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de créer une voie complémentaire d’admission, dite « voie complémentaire Parcoursup – CAES », permettant l’intégration de candidats issus de la procédure Parcoursup n’ayant pas obtenu d’affectation et la mobilisation des capacités d’accueil demeurées disponibles au sein des IFAS.

Cette voie s’inscrit dans le cadre d’une procédure régionale coordonnée.

Article 2 – IFAS concernés

Sont concernés les IFAS dont la capacité d’accueil autorisée n’est pas satisfaite à l’issue de la procédure de sélection principale.

Ces capacités doivent correspondre à des places autorisées et financées par la Région

Article 3 – Public éligible

Sont éligibles les candidats remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir saisi la Commission d’accès à l’enseignement supérieur (CAES)
- Avoir été classé et non-admis dans une formation en soins infirmiers (IFSI) sur la plateforme Parcoursup ;
- Être âgé de 17 ans au moins à la date d’entrée en formation (1^{er} jour ouvré de la dernière semaine d’août)
- Être titulaire de l’un des diplômes suivants :
 - Baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
 - Baccalauréat professionnel Services aux personnes et animation dans les territoires (SAPAT)
 - Baccalauréat technologique Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

Article 4 – Modalités de sélection

La procédure est organisée selon un calendrier spécifique, postérieur à la phase principale Parcoursup et tient compte, le cas échéant, des opérations de gestion des listes complémentaires.

La sélection s’inscrit dans le cadre d’une coordination régionale d’examen des candidatures, en articulation avec la CAES compétente.

Cette coordination associe :

- Des représentants de la DRAIO, membres de la CAES
- Un représentant de la Région
- Un représentant de l'ARS
- Les directeurs d'instituts IFAS, pilotes départementaux, identifiés dans le cadre des discussions partenariales associant Rectorat de région académique, Région, ARS et représentants des directeurs.

Un contrôle des doublons est réalisé en amont par la DRAIO afin d'identifier les candidats déjà admis en IFAS au titre de la procédure classique ou susceptibles de l'être.

La Région centralise les informations transmises par les instituts relatives aux places disponibles et les communique à la CAES, afin de permettre l'affectation des candidats sur les capacités d'accueil autorisées et financées demeurées vacantes.

La sélection spécifique est organisée en CAES, en présentiel ou à distance, sur la base des éléments transmis par la CAES et de l'analyse coordonnée, une liste principale et une liste complémentaire sont établies au regard :

- Du classement des candidats sur Parcoursup
- Des capacités d'accueil disponibles et financées par la Région

L'affectation proposée prend en compte en priorité le lieu de résidence du candidat et veille à une répartition équilibrée entre instituts.

Un candidat non retenu à l'issue de la voie de sélection classique dans un institut, peut être admis, le cas échéant, dans un autre institut disposant de places disponibles.

La sélection est réalisée au plus tard l'avant-dernière semaine d'août.

Afin de pourvoir l'ensemble des places, des propositions peuvent être formulées jusqu'à une semaine après la rentrée.

Article 5 – Validation de la proposition d'admission

Sur la base de la liste principale et de la liste complémentaire, le rectorat formule, via le module CAES, une proposition d'admission au candidat. Le candidat est informé par message dans son dossier Parcoursup.

Il dispose d'un délai de deux jours à compter de la notification, par tout moyen conférant date certaine, pour faire connaître son acceptation.

À défaut, le candidat est réputé renoncer à la proposition. Le candidat suivant inscrit sur la liste complémentaire est alors contacté selon la même procédure.

L'acceptation vaut engagement à s'inscrire dans l'institut proposé.

Le candidat devra procéder à sa désinscription de Parcoursup et transmettre un justificatif à l'institut de formation.

Article 6 – Décision d'admission

Le rectorat recueille l'acceptation des candidats en vue de produire la liste des candidats admis, adressé au directeur de l'institut.

Sous réserve de l'acceptation par le candidat de la proposition de la CAES, les éléments nécessaires à l'inscription administrative sont transmis à l'institut de formation par le rectorat.

Le directeur de l'institut procède à l'admission du candidat.

Article 7 – Dispositions finales

Les autres dispositions du règlement de sélection demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa validation et s'applique à la rentrée de septembre 2026.

Signature :

Stéphane GUERRAUD

Le Directeur / La Directrice

Date :